

2022

CONSEIL MUNICIPAL



Procès-Verbal n° 4

Séance du 9 mai 2022



COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

L'an deux mil vingt-deux, le neuf mai à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : **22** Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Laurence MEUNIER, Béatrice BOULANGE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Hugues JEANTET, Eliane BERTIN, Jacques MEILHON, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Jean-Claude JAUNEAU, Jean-Marc CHAPPAZ, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Virginie BLAISON, Christel DECATOIRE, Renée TORRES

Pouvoirs : Jean-Claude JAUNEAU à Isabelle SEIGLE-FERRAND
Jean-Marc CHAPPAZ à Bernard ROMIER
Emeric MOREL à Monia FAYOLLE
Virginie BLAISON à Pierre GRATALOUP
Christel DECATOIRE à Olivier BAREILLE
Renée TORRES à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 3 mai 2022

Date d'affichage de la convocation : 3 mai 2022

ORDRE DU JOUR

Points donnant lieu à délibération :

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 mars 2022
3. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2022
4. Etablissement de la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2023 – Tirage au sort des jurés
5. Participations scolaires pour les écoles publiques – Année 2021/2022
6. Aménagement d'un local commercial – Demandes de subventions – Etat
7. Réhabilitation et extension de la salle des fêtes – Demande de subvention – Etat
8. Acquisition de la parcelle cadastrée B 3293
9. Actualisation de délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Points ne donnant pas lieu à délibération :

- Décisions du Maire dans le cadre des délégations
- Questions diverses
- Questions orales

Points donnant lieu à délibération

Bernard ROMIER : je vous rappelle que les pouvoirs doivent être transmis avant la séance du conseil municipal. Les pouvoirs pour ce soir sont les suivants : Jean-Marc CHAPPAZ à moi-même, Emeric MOREL à Monia FAYOLLE, Renée TORRES à Hugues JEANTET, Christel DECATOIRE à Olivier BAREILLE, Virginie BLAISON à Pierre GRATALOUP et Jean-Claude JAUNEAU à Isabelle SEIGLE-FERRAND. Fanny LEBAYLE est absente et n'a pas donné de pouvoir.

1. Nomination du secrétaire de séance

Délibération n° 030/2022

Bernard ROMIER : pour la nomination du secrétaire de séance, Michel LAGIER est-il volontaire ?

Michel LAGIER : oui, j'accepte d'être nommé secrétaire de séance.

Bernard ROMIER : merci Michel LAGIER. Est-ce que quelqu'un s'y oppose ? Non ?

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15,

CONSIDERANT l'obligation faite au conseil municipal de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDERANT la proposition faite de procéder à cette nomination par un vote à main levée,

CONSIDERANT que Monsieur Michel LAGIER se présente comme secrétaire de séance,

Après en avoir délibéré,

NOMME Monsieur Michel LAGIER comme secrétaire de séance.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 mars 2022

Délibération n° 031/2022

Bernard ROMIER : les deux dernières séances du conseil municipal étaient très rapprochées, c'est la raison pour laquelle nous n'avons pas pu vous transmettre le dernier Procès-Verbal lors de la séance du 28 mars. Je sou mets donc à votre approbation le Procès-Verbal de la séance du 15 mars 2022. Avez-vous des questions, des remarques à formuler ? Non ?

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Procès-Verbal de la séance du 15 mars 2022.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2022

Délibération n° 032/2022

Bernard ROMIER : pour le Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2022, avez-vous des questions, des remarques ? Non ?

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2022.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4. Etablissement de la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2023 – Tirage au sort des jurés

Délibération n° 033/2022

Bernard ROMIER : douze jurés vont être tirés au sort qui ne sont pas sûrs de siéger car différentes instances vont procéder à une instruction par la suite. Vous avez dans la note d'information les règles du tirage au sort ainsi que les inaptitudes légales issues des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale.

Pierre GRATALOUP : le tirage au sort va être effectué à partir de la liste générale des électeurs que nous allons projeter. La page va être tirée au sort en premier lieu, puis le numéro de la ligne avec le tirage de la centaine, de la dizaine et de l'unité.

Bernard ROMIER : nous allons commencer.

Pour le premier juré :

- Page : 3
- Centaine : 4
- Dizaine : 8
- Unité : 6
- Prénom et nom : Bernard LAPALU

Pour le deuxième juré :

- Page : 4
- Centaine : 1
- Dizaine : 7
- Unité : 4
- Prénom et nom : Marie Laurence Léone MICHELOT, née NIGON

Pour le troisième juré :

- Page : 2
- Centaine : 9
- Dizaine : 1
- Unité : 0
- Prénom et nom : Tom GERVAIS

Pour le quatrième juré :

- Page : 1
- Centaine : 0
- Dizaine : 3
- Unité : 2
- Prénom et nom : Pierre ALBERT

Pour le cinquième juré :

- Page : 2
- Centaine : 8
- Dizaine : 9
- Unité : 1
- Prénom et nom : Francine GENNARO

Pour le sixième juré :

- Page : 3
- Centaine : 0
- Dizaine : 4
- Unité : 2
- Prénom et nom : Clément Johannes GRATALOUP

Pour le septième juré :

- Page : 5
- Centaine : 1
- Dizaine : 4
- Unité : 3
- Prénom et nom : Boris TOUSSAINT

Pour le huitième juré :

- Page : 4
- Centaine : 7
- Dizaine : 5
- Unité : 4
- Prénom et nom : Marie Josette Lucette ROIZANT

Pour le neuvième juré :

- Page : 2
- Centaine : 6
- Dizaine : 4
- Unité : 9
- Prénom et nom : Eliane MICHAUD, née FERROUD

Pour le dixième juré :

- Page : 4
- Centaine : 0
- Dizaine : 3
- Unité : 2
- Prénom et nom : Damien Pierre Joseph MONTHULET

Pour le onzième juré :

- Page : 2
- Centaine : 6
- Dizaine : 8
- Unité : 0
- Prénom et nom : Carole Emilienne Renée COUTURIER, née FLEURY

Pour le douzième juré :

- Page : 5
- Centaine : 4
- Dizaine : 3
- Unité : 1
- Prénom et nom : Clémence Judith Orine ZIPPER

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 255 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-01-00003 du 1^{er} avril 2022 relatif à l'établissement des listes préparatoires du jury d'assises du Rhône pour l'année 2023,

CONSIDERANT que 12 personnes doivent être tirées au sort à partir de la liste générale des électeurs de la commune,

Après en avoir délibéré,

ARRETE la liste des jurés susceptibles d'être retenus ainsi qu'il suit :

- LAPALU Bernard, né le 14/11/1965
- NIGON Marie Laurence Léone, nom d'usage MICHELOT, née le 07/05/1949
- GERVAIS Tom, né le 28/03/2002
- ALBERT Pierre, né le 03/10/1953
- GENNARO Francine, née le 06/02/1947
- GRATALOUPI Clément Johannes, né le 16/03/1997
- TOUSSAINT Boris, né le 19/06/1981
- ROIZANT Marie Josette Lucette, née le 23/09/1989
- FERROUD Eliane, nom d'usage MICHAUD, née le 02/02/1938
- MONTHULET Damien Pierre Joseph, né le 19/05/1973
- FLEURY Carole Emilienne Renée, nom d'usage COUTURIER, née le 22/04/1971
- ZIPPER Clémence Judith Orine, nom d'usage ZIPPER, née le 21/01/1997

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5. Participations scolaires pour les écoles publiques – Année 2021/2022

Délibération n° 034/2022

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Elodie RELING.

Elodie RELING : comme chaque année, les adjoints délégués à l'enfance des communes avoisinantes se sont réunis afin de déterminer les montants des participations scolaires. Nous avons opté pour une augmentation de ces montants en les portant à 562 euros par enfant en école maternelle et 280 euros par enfant en école élémentaire.

Bernard ROMIER : avez-vous des questions, des remarques ?

Laurence MEUNIER : il est indiqué que les communes limitrophes participent. Est-ce que toutes les autres participent ? Sinon, lesquelles ne participent pas ?

Elodie RELING : celles qui veulent bien.

Laurence MEUNIER : c'est selon le bon vouloir ?

Elodie RELING : certaines viennent.

Bernard ROMIER : mais vous parlez de celles qui participent à la réunion ou de celles qui versent des participations scolaires ?

Laurence MEUNIER : je parle des communes qui versent des participations financières.

Elodie RELING : c'est vraiment les communes limitrophes.

Robert NICOLETTI : qu'est-ce qui justifie que l'on verse plus pour un enfant en école maternelle qu'en élémentaire ?

Elodie RELING : ce sont les salaires des ATSEM qui jouent beaucoup sur le coût de fonctionnement. Il faut savoir que ces montants sont nettement en dessous des coûts réels.

Robert NICOLETTI : c'est pour comprendre la différence importante entre les deux montants.

Elodie RELING : oui, la différence est effectivement du simple au double entre les écoles.

Bernard ROMIER : ces montants sont bien inférieurs à la réalité et la question d'établir des montants ajustés a été abordée. A priori, les montants vont rester les mêmes avec une augmentation annuelle de 2%. Sachant toutefois que sur notre commune, le nombre est relativement équilibré entre les enfants extérieurs scolarisés à Grézieu-la-Varenne et ceux de Grézieu-la-Varenne scolarisés dans les communes extérieures.

Monia FAYOLLE : j'ai l'impression qu'il y a quand même plus d'enfants qui sortent. Cela fait bien 6 ou 7 ans que l'on freine les entrées.

Bernard ROMIER : concernant les entrées, nous acceptons les dérogations qui relèvent de motifs obligatoires. Nous créons des classes mais les locaux vont arriver à saturation. A voir comment la situation va évoluer mais il était prévu la création d'une classe supplémentaire d'élémentaire en 2023 et une en maternelle. Cela engendre des coûts, des financements, des recrutements d'ATSEM.

Elodie RELING : pour l'instant, en petite section, il n'y a pas beaucoup d'inscrits.

Bernard ROMIER : oui, les prévisions actuelles sont plutôt à la baisse. Avez-vous des questions sur ce sujet ?

Hugues JEANTET : si les enfants vont dans le privé, est-ce que ces écoles demandent des participations à la commune ? La grille est-elle la même avec ces montants ou bien est-ce un calcul différent ?

Bernard ROMIER : nous avons pris une délibération pour refuser le versement de participations aux écoles privées. Mais une délibération peut être annulée.

Hugues JEANTET : vous connaissez mon attachement à ce sujet.

Anne VICHARD : la règle est effectivement de verser la correspondance du coût d'un enfant dans une école publique.

Hugues JEANTET : c'est théoriquement la règle. Après, elle s'applique ou non.

Bernard ROMIER : c'est bien cela. Nous allons passer au vote sur les montants des participations scolaires pour les écoles publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21,

VU la délibération n° 2021/046 du 28 mai 2021 relative à l'approbation des nouveaux montants des participations scolaires pour les écoles publiques de l'année 2020/2021,

CONSIDERANT la proposition suivante de revalorisation du montant des participations scolaires pour l'année 2021/2022 établie en concertation avec les communes limitrophes :

- 562 euros par enfant en école maternelle ;
- 280 euros par enfant en école élémentaire.

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

FIXE, au titre de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, les montants suivants de participation financière pour l'année scolaire 2021/2022, par enfant scolarisé à Grézieu-la-Varenne et domicilié dans une autre commune :

- 562 euros par enfant en école maternelle ;
- 280 euros par enfant en école élémentaire.

DIT que ces montants seront divisés par deux en cas de garde alternée sur deux communes différentes et sous réserve d'un accord préalable entre communes.

AUTORISE le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes et notamment à signer les conventions à intervenir avec les communes concernées.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6. Aménagement d'un local commercial – Demandes de subventions – Etat Délibération n° 035/2022

Bernard ROMIER : il s'agit des locaux qui étaient occupés par la Poste. Avez-vous des questions sur les travaux ?

Pour information, nous avons choisi un maître d'œuvre pour cette opération, avec lequel la collaboration ne s'est pas bien passée. Il a fallu le relancer à plusieurs reprises pour que les études avancent et nous n'avons obtenu qu'un rendu partiel. Nous avons finalement décidé de mettre fin à sa mission et avons fait appel à un nouveau maître d'œuvre avec lequel nous devrions pouvoir respecter les délais prévus.

Isabelle SEIGLE-FERRAND : si vous n'avez pas de questions sur les travaux, nous allons passer directement au plan de financement.

Deux subventions peuvent être sollicitées au titre de l'opération d'aménagement de ce local commercial qui a été attribué à un commerçant dans le cadre d'un appel à projets. La première subvention concerne la DETR, dotation d'équipement des territoires ruraux, et la seconde, la DSIL, dotation de soutien à l'investissement public local, au titre de l'exercice 2022.

Vous avez un tableau récapitulatif du plan de financement du projet dont le montant total est évalué à 103 954,00 euros HT.

| Dépenses en € HT | | Financement en € | |
|------------------------------------|-------------------|------------------------------------|-------------------|
| Honoraires | 12 660,00 | Commune (<i>autofinancement</i>) | 20 790,80 |
| Travaux | 76 294,00 | Etat – DETR 2022 | 41 581,60 |
| Imprévus (<i>dont inflation</i>) | 15 000,00 | Etat – DSIL 2022 | 41 581,60 |
| TOTAL | 103 954,00 | TOTAL | 103 954,00 |

Anne, je suppose que nous sommes sur des prévisions au taux maximum de subvention ?

Anne VICHARD : oui, nous avons 20% à charge de la commune et un financement de l'Etat sur deux dispositifs à hauteur de 40% chacun.

Isabelle SEIGLE-FERRAND : il vous est proposé de donner délégation à Monsieur le Maire pour solliciter ces aides financières de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL.

Bernard ROMIER : avez-vous des questions ou des remarques ? Non ?

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'opération dénommée « aménagement d'un local commercial ».

ARRETE ses modalités de financement telles que mentionnées ci-dessus.

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire afin de solliciter les aides financières de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Exercice 2022 – et de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) – Exercice 2022 – pour la réalisation de cette opération.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

7. Réhabilitation et extension de la salle des fêtes – Demande de subvention – Etat Délibération n° 036/2022

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Isabelle SEIGLE-FERRAND afin de vous présenter le volet financier de ce dossier.

Isabelle SEIGLE-FERRAND : il s'agit d'une demande de subvention pour la réhabilitation-extension de la salle des fêtes. Le coût prévisionnel global de l'opération s'élève à 2 421 500,00 euros HT.

Ce dossier a déjà été évoqué puisque nous avons reçu en 2021 la notification, par arrêté préfectoral, d'une subvention à hauteur de 430 000,00 euros attribuée dans le cadre de la DSIL, au titre de la part exceptionnelle 2021.

Le plan de financement est le suivant :

| Dépenses en € HT | | Financement en € | |
|------------------------------------|---------------------|--|---------------------|
| Honoraires et frais divers | 206 500,00 | Commune (<i>autofinancement</i>) | 1 706 500,00 |
| Travaux | 2 015 000,00 | Etat – DETR 2022 | 285 000,00 |
| Imprévus (<i>dont inflation</i>) | 200 000,00 | Etat – DSIL « Part exceptionnelle » 2021 | 430 000,00 |
| TOTAL | 2 421 500,00 | TOTAL | 2 421 500,00 |

Hugues JEANTET : n'y-a-t-il pas un risque potentiel à faire deux demandes de subvention au titre de la DETR en même temps ?

Isabelle SEIGLE-FERRAND : sur les deux projets ?

Anne VICHARD : le risque que l'on prend est de ne pas avoir de DETR.

Hugues JEANTET : le risque pris est que l'Etat finance le moins élevé des deux projets. N'aurait-on pas intérêt à les décaler dans le temps ?

Anne VICHARD : il y a une date butoir pour déposer les dossiers et ils vont passer en commission, au niveau de l'Etat, le 10 juin. Nous devrions savoir début juillet si ce dossier sera retenu ou non. S'il ne l'est pas, nous le basculerons sur les aides de la Région.

Bernard ROMIER : je fais un complément. Hier s'est tenue une réunion PLH à la CCVL à laquelle a assisté le Sous-Préfet, Monsieur ROCHAS. Je l'ai informé que la commune allait déposer ces dossiers de demandes de subventions auprès de l'Etat, notamment au titre de la DETR.

Monsieur ROCHAS a participé à plusieurs reprises à des réunions qui ont eu lieu à la salle des fêtes et je lui ai fait remarquer, sur le ton de la plaisanterie, le mauvais état du bâtiment afin d'obtenir une aide financière.

Compte tenu du contexte, le dossier de la salle des fêtes est le plus à même d'être subventionné, Monsieur ROCHAS ayant été sensible à mes arguments, je pense...

Anne VICHARD : comme nous demandons une deuxième aide de l'Etat sur le dossier de la salle des fêtes, il ne sera pas considéré comme prioritaire étant donné l'obtention de la subvention au titre de la DSIL 2021. Nous tentons quand même le coup mais, raisonnablement, nous avons peu de chance d'avoir une subvention de la DETR cette année.

Bernard ROMIER : d'autant que Monsieur le Sous-Préfet a indiqué qu'il y avait beaucoup de demandes pour la DETR cette année.

Hugues JEANTET : et ce n'est pas forcément lui qui instruit tous les dossiers. Il faut simplement que les nôtres soient sur le dessus de la pile.

Bernard ROMIER : c'est cela.

Marc ZIOLKOWSKI : comment ont été estimés les imprévus ? C'est un peu compliqué de le faire mais sur le chantier de la salle des fêtes, cela représente à peu près 10% des travaux et sur celui du local commercial, c'est 20% des travaux. Et quand on raisonne sur l'enveloppe globale, elle est plus importante sur le projet de la salle des fêtes que sur le local commercial.

Anne VICHARD : sur le local commercial, nous ne savons pas très bien où nous allons, c'est la raison pour laquelle le montant des imprévus est plus élevé. La part à 20% d'imprévus est raisonnable en montant. C'est un maximum qui sera pris en compte ou non.

Marc ZIOLKOWSKI : ma crainte est surtout par rapport à la salle des fêtes où le taux d'imprévus ne représente que 10% des travaux, vu l'ampleur du chantier.

Jean-Claude CORBIN : c'est plutôt le raisonnement inverse qu'il faut avoir, car sur le chantier de la salle des fêtes, il y a plus de valeur ajoutée et donc plus de main d'œuvre qui est moins sensible aux fluctuations du moment. Alors que sur le chantier du local commercial, il y a beaucoup plus de matières premières avec de plus grandes variations de prix sur un chantier de moindre importance.

Bernard ROMIER : ceci étant dit, dans le contexte actuel, c'est ce qui me fait peur car avec la flambée des prix, il est encore plus difficile d'estimer la part d'imprévus.

Hugues JEANTET : aujourd'hui, la validité des devis est de l'ordre de 15 jours à 3 semaines.

Pierre GRATALOUP : je voulais revenir sur la salle des fêtes. Mardi dernier, le 3 mai, s'est réunie la commission d'appel d'offres qui a attribué le marché de maîtrise d'œuvre. Le nom de l'attributaire sera donné d'ici quelques jours.

Nous l'avons déjà dit lors de la commission d'appel d'offres mais nous tenions à remercier les services de la mairie pour le travail qui a été effectué dans l'analyse des dossiers car ce n'était pas facile et ce n'est pas le métier des agents.

Bernard ROMIER : globalement, pour reprendre ce que disait Pierre GRATALOUP, nous avons eu deux réunions : la commission MAPA pour le magazine municipal et la CAO pour la salle des fêtes. Je tiens à remercier Anne, Thierry et Stéphanie pour le travail qu'ils ont fourni sur ces dossiers et aussi pour les demandes de subventions évoquées. Merci à ces trois personnes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'opération dénommée « réhabilitation et extension de la salle des fêtes ».

ARRETE ses modalités de financement telles que mentionnées ci-dessus.

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire afin de solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Exercice 2022, pour la réalisation de cette opération.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

8. Acquisition de la parcelle cadastrée B 3293

Délibération n° 037/2022

Bernard ROMIER : je laisse la parole à Pierre GRATALOUP.

Pierre GRATALOUP : vous connaissez le principe puisque nous avons régulièrement des acquisitions de parcelles comme celle-ci.

Ce dossier concerne la parcelle B 3293, issue d'une division, située chemin du Bois Brouillat concerné par l'emplacement réservé V34.

Nous vous demandons d'accepter la régularisation de cette parcelle. Les frais de notaire seront à la charge de la commune. La valeur de cette parcelle est estimée à 3 150,00 euros mais il s'agit seulement d'une estimation, l'acquisition étant réalisée sans contrepartie financière.

Anne VICHARD : effectivement, nous avons besoin d'une valeur afin de rentrer ce bien dans notre patrimoine.

Pierre GRATALOUP : seuls les frais d'acte seront à régler par la commune. Avez-vous des questions ? Non ?

Bernard ROMIER : nous allons passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-10 et L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code civil et notamment son article 1593,

VU le Code général des impôts et notamment son article 1042,

VU l'arrêté d'alignement n° 2018-01 du 21 juin 2018,

CONSIDERANT la promesse unilatérale de vente faite par Madame Florence GIACOPELLI à la commune de Grézieu-la-Varenne le 15 avril 2022 concernant la parcelle cadastrée B 3293,

Après en avoir délibéré,

DIT que la valeur vénale de la parcelle cadastrée B 3293, d'une contenance de 42 m² sise 4 bis chemin du Bois Brouillat, est de 3 150,00 euros.

APPROUVE l'acquisition de ladite parcelle sans contrepartie financière qui sera formalisée par acte notarié.

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire pour signer l'acte correspondant et tous les documents se rapportant à ce dossier.

PRECISE que les frais d'acte et autres accessoires à la vente sont à la charge de la commune, que la somme correspondante est inscrite au budget et que cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor conformément à l'article 1042 du Code général des impôts.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

9. Actualisation de délégation d'attributions du conseil municipal au Maire Délibération n° 038/2022

Bernard ROMIER : la délégation que vous m'avez confiée en début de mandat comportait une vingtaine d'attributions, puis une autre délégation a été donnée plus tard afin d'ester en justice.

Un nouveau texte a été publié en février 2022 qui a modifié l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions déléguées par le conseil municipal au Maire.

Dans le tableau, la colonne de gauche correspond aux attributions qui m'ont été déléguées. La colonne de droite concerne le projet de délégation qui nous intéresse.

Le texte matérialisé en rose correspond aux modifications apportées à la délégation initiale.

J'évoquerai ensuite les deux derniers points de la colonne de droite.

Avez-vous des remarques ?

| Version actuelle | Proposition |
|--|--|
| 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; | 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; |
| 2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de l'inflation plus 1% ; | 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de l'inflation plus 1% ; |
| 3°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes : 150 000 € ; | 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes : 150 000 euros ; |
| 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget prévisionnel ; | 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; |
| 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; | 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; |
| 6°) De passer les contrats d'assurances d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; | 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; |
| 7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; | 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; |
| 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; | 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; |
| 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; | 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; |
| 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; | 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; |

| Version actuelle | Proposition |
|--|--|
| 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; | 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués , huissiers de justice et experts ; |
| 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; | 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; |
| 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; | 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; |
| 14°) De fixer les reprises d'alignement en application du Plan Local d'Urbanisme ; | 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; |
| 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions fixées par le Plan Local d'Urbanisme ; | 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Plan Local d'Urbanisme ; |
| <p>D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ; - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales. | <p>16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ; - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ; <p>et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;</p> |
| 16°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, pour les simples dommages matériels ; | 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, pour les simples dommages matériels n'excédant pas 10 000 euros ; |

| Version actuelle | Proposition |
|---|--|
| 17°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; | 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; |
| 18°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; | 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; |
| 19°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 200 000 € ; | 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 200 000 euros ; |
| 20°) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ; dans les conditions fixées par le Plan Local d'Urbanisme ; | 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble des zones urbaines, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ; |
| 21°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ; | 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ; |
| 22°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; | 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ; |
| 23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. | 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; |
| | 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, lorsque les crédits afférents aux opérations concernées sont inscrits au budget ; |

| Version actuelle | Proposition |
|------------------|---|
| | 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations dont le montant ne dépasse pas 200 000 euros HT. |

Michel LAGIER : si ces attributions sont confiées au Maire, le conseil municipal les perd ?

Bernard ROMIER : c'est cela. Nous allons parler des deux derniers points en rose dans la colonne de droite.

Concernant le n° 26 « de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, lorsque les crédits afférents aux opérations concernées sont inscrits au budget » : c'est pour éviter, par exemple, le conseil de ce soir car nous avons été obligés de vous réunir pour faire deux demandes de subventions, une pour l'aménagement du local commercial et une autre pour la réhabilitation-extension de la salle des fêtes.

Il faut savoir que lors du mandat précédent, cette attribution m'avait été déléguée. Mais au début de ce mandat, j'avais proposé de ne pas la reprendre volontairement afin de pouvoir informer le conseil municipal des demandes de subventions. Sauf que finalement, à l'usage, on se rend compte qu'il faut réunir le conseil municipal en urgence pour respecter les délais de dépôt des dossiers et c'est exactement le cas de ce soir. La délégation de cette attribution n'empêche pas d'informer le conseil municipal.

Avez-vous des questions sur l'attribution n° 26 ?

Monia FAYOLLE : pourquoi n'y-a-t-il pas de n° 25 ?

Anne VICHARD : l'article L.2122-22 du CGCT énumère de manière précise les délégations qui peuvent être consenties par le conseil au Maire et elles sont numérotées de 1 à 31. Dans la délibération, nous reprenons le numéro du point de l'article, les délégations ne sont pas renumérotées, elles sont reprises telles qu'elles sont référencées dans l'article du CGCT. Par exemple, la n° 25 n'a pas été prise, c'est la raison pour laquelle il y a une discontinuité dans la numérotation contenue dans le projet de délibération. Dans la délibération prise en début de mandat, les attributions avaient été listées sans faire ce distinguo.

Hugues JEANTET : à mon avis, je trouvais, au contraire, intéressant que le conseil municipal en soit informé, d'autant que nous avons là une demande de subvention de plus de 800 000 euros.

Bernard ROMIER : mais le conseil sera informé.

Anne VICHARD : oui, postérieurement.

Hugues JEANTET : oui, postérieurement et que l'on ait quand même une lisibilité et une visibilité parce que ce ne sont pas des petites sommes. Et sinon, encore plus dans la minorité, nous risquons d'avoir très peu d'informations et de passer à côté de plein de choses. Et lorsque l'on dit qu'un projet coûte tant, en effet, il peut coûter tant à la commune, moins les subventions qui ont été attribuées, et pour nous c'est intéressant.

J'avais trouvé que cette initiative de début de mandat, de ne pas confier cette délégation, était intéressante pour nous et surtout cela nous permettait d'être plus acteurs de ce qui se passait sur la commune.

Bernard ROMIER : l'avantage, c'est que le conseil municipal sera informé des demandes de subventions.

Hugues JEANTET : oui, mais après coup.

Bernard ROMIER : après coup, effectivement, je suis d'accord. Sachant que les montants des travaux, qui ne sont pas négligeables, sont inscrits au budget et sont donc connus. Les subventions, lorsque nous les sollicitons et les avons obtenues, sont consignées dans un tableau que nous pourrions diffuser, éventuellement. L'objectif n'est pas de cacher quoi que ce soit au conseil municipal.

Hugues JEANTET : nous sommes dans une politique de la ressource, c'est donc plutôt positif et favorable. Mais, il est vrai que je ne sais pas quel pourrait être l'engagement du Maire et du conseil à bien communiquer sur ce sujet.

Bernard ROMIER : les demandes de subventions vont apparaître dans le registre des décisions du Maire qui vous est communiqué de manière plus détaillée qu'auparavant. Les montants des travaux et des honoraires pour la salle des fêtes et les eaux pluviales sont inscrits au budget, vous les connaissez. Les subventions qui sont allouées ou non sont dans un tableau.

Hugues JEANTET : parfois, des montants peuvent être modifiés, pas dans les demandes de subventions mais dans les coûts des travaux. Et cela nous permet d'avoir une connaissance un peu plus précise des dossiers. Après, je comprends parfaitement la demande, surtout que c'est dans le cadre de la recherche de ressources supplémentaires. Je livre mon opinion et laisse aux autres le soin de l'exprimer.

Bernard ROMIER : merci. Est-ce que quelqu'un d'autre veut intervenir sur ce sujet, dans le sens de Hugues JEANTET ?

Anne VICHARD : l'information, le conseil municipal l'aura dans le cadre des séances avec la communication des décisions du Maire. Mais, effectivement, nous pouvons gagner en souplesse et en réactivité pour le dépôt des dossiers.

Bernard ROMIER : vous aurez les informations assez rapidement car pour chaque séance, nous faisons figurer les décisions qui ont été prises entre deux conseils. Si la prochaine séance a lieu dans un mois et demi, vous aurez alors les décisions prises dans le mois précédent.

D'autres interventions ?

Concernant le point n° 27 « de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations dont le montant ne dépasse pas 200 000 euros HT » : il s'agit, là aussi, d'avoir plus de souplesse, essentiellement pour les déclarations préalables et des travaux qui ne sont pas très importants.

Par exemple, le dépôt du permis de construire de la salle des fêtes sera à passer en conseil municipal.

Le montant de 200 000 euros a été fixé pour faire le lien avec la délégation n° 20 qui concerne les lignes de trésorerie à hauteur du même montant. Il y a donc une cohérence entre les délégations n° 20 et n° 27.

Je prends un exemple : sur le dossier d'aménagement des locaux de l'ancienne Poste, une DP va probablement être déposée pour agrandir l'ouverture en façade. Pour l'instant, en l'état actuel des choses, il faudrait réunir le conseil municipal afin de m'autoriser ou non à déposer cette DP. Compte tenu de l'urgence due au retard pris sur ce dossier à cause du maître d'œuvre qui n'a pas réalisé les études en temps voulu, la délégation de cette attribution permet un gain de temps, d'autant que nous sommes pressés par le preneur des locaux, l'aménagement doit être terminé pour le mois d'octobre.

En revanche, pour les demandes de permis de construire, comme pour la salle des fêtes, la décision appartiendra au conseil municipal.

Je donne un autre exemple, celui des travaux à réaliser sur l'église qui ont été estimés à 100 000 euros environ. Une DP sera très certainement à déposer également. Cela permettra donc plus de souplesse dans la réalisation de ces petits chantiers.

Avez-vous des questions ?

Hugues JEANTET : je suis dans le même état d'esprit. Il est vrai que cela peut être plus facile, en même temps, je suis intéressé pour savoir quels types de travaux vont être réalisés, quel type de porte va être posée à l'église. Ma curiosité de citoyen et d'élus aussi s'intéresse à cela.

Bernard ROMIER : les DP qui sont déposées et acceptées sont présentées en commission d'urbanisme.

Anne-Marie MATHIEU : pour ceux qui ne font pas partie de la commission d'urbanisme ou autres, nous n'avons pas les comptes-rendus de ces commissions et, par conséquent, nous n'avons pas les informations avant le conseil municipal.

Jacques MEILHON : le compte-rendu n'est transmis qu'aux membres de la commission urbanisme.

Pierre GRATALOUP : nous allons en élargir la diffusion.

Hugues JEANTET : Renée TORRES et Jacques MEILHON en font-ils partie ?

Bernard ROMIER : oui, ils en font partie. D'une manière plus générale, les différentes commissions mettent leurs comptes-rendus sur Drive.

Hugues JEANTET : je pense que si les comptes-rendus étaient sur le Drive, ce serait intéressant, en effet.

Pierre GRATALOUP : il est vrai, effectivement, que nous n'avons pas remis cela en place.

Bernard ROMIER : avez-vous des questions sur la délégation n° 27 ?

Michel LAGIER : juste un aparté, concernant l'église et la rénovation de la façade qui est blanche et propre, il s'avère que la croix ne se voit plus, elle ne tranche plus.

Clément PERRIER : la croix est propre et ne menace plus de tomber. Je pense qu'il faut attendre la réalisation des travaux sur le clocher.

Bernard ROMIER : d'autres interventions ? Je vous propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 2020/44 du 5 juin 2020 portant délégation au Maire au titre des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine,

VU la délibération n° 2020/051 du 10 juillet 2020 portant délégation donnée au Maire pour ester en justice,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la bonne administration communale, de procéder à l'actualisation de la délégation d'attributions au Maire,

Après en avoir délibéré,

DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire afin d'être chargé, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de l'inflation plus 1% ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes : 150 000 euros ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Plan Local d'Urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;

- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, pour les simples dommages matériels n'excédant pas 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble des zones urbaines, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, lorsque les crédits afférents aux opérations concernées sont inscrits au budget ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations dont le montant ne dépasse pas 200 000 euros HT.

PRECISE que les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

ABROGE, en conséquence, les délibérations du conseil municipal n° 2020/44 du 5 juin 2020 et n° 2020/051 du 10 juillet 2020.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2

Hugues JEANTET

Renée TORRES

Interruption de la séance.
La parole est donnée au public.
Reprise de la séance.

Points ne donnant pas lieu à délibération

Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation générale

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020/44 du 5 juin 2020, portant délégation d'attributions au Maire, pour la durée de son mandat, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020/051 du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions au Maire, pour la durée de son mandat, afin d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle,

DECISION N° 005/2022 :
du 30 mars 2022

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Décision d'ester en justice - Défense des intérêts de la commune
Requête auprès du Tribunal Administratif de Lyon
Monsieur Philippe LEPAGNOLE et autres

CONSIDERANT la requête présentée par Monsieur Philippe LEPAGNOLE et autres auprès du Tribunal Administratif de Lyon contre l'arrêté de permis de construire n° PC 069 094 21 00039 délivré le 29 septembre 2021,

DECIDE

DE DEFENDRE les intérêts de la commune dans le recours intenté devant le Tribunal Administratif de Lyon par Monsieur Philippe LEPAGNOLE et autres.

DE CONFIER à Maître William TISSOT la charge de représenter la commune dans cette affaire.

DECISION N° 006/2022 :
du 11 avril 2022

DOMAINE ET PATRIMOINE
Contrat d'occupation de locaux sis 16 avenue Emile Evellier
SAGYRC
Révision du loyer au 1^{er} mai 2022

VU le bail portant occupation de locaux, sis 16 avenue Emile Evellier, consenti au SAGYRC pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2020,

CONSIDERANT la clause de révision du loyer prévue au contrat, à date anniversaire selon la variation annuelle du quatrième trimestre de l'IRL,

DECIDE

DE FIXER, à compter du 1^{er} mai 2022, le montant annuel du loyer des locaux occupés par le SAGYRC à huit mille neuf cent dix-huit euros et quatre-vingt-treize centimes (8 918.93 €) hors charges.

Questions diverses

Hugues JEANTET : le positionnement d'un futur commerçant dans les anciens locaux de la Poste a-t-il évolué ou non ?

Bernard ROMIER : le local a été attribué. Ce sera une cave à vins, cela n'a pas changé.

Hugues JEANTET : cave à vins et fromages vont ensemble ?

Bernard ROMIER : absolument. Le salon de thé s'est installé Grand'Rue et le torrificateur rue du Stade. D'autres questions ?

Comme vous le savez, en vue des élections législatives, la commission de contrôle doit se réunir le jeudi 19 mai à 9h00. Renée TORRES ne pourra pas y assister.

Marc ZIOLKOWSKI : je répondrai pareil.

Bernard ROMIER : qui fait partie de la commission ? Michel LAGIER, c'est bon ?

Michel LAGIER : oui.

Bernard ROMIER : Nadine MAZZA ?

Nadine MAZZA : oui.

Bernard ROMIER : Emeric MOREL, on ne sait pas s'il pourra être présent. Renée TORRES sera remplacée par un suppléant et Marc ZIOLKOWSKI également. Pour les personnes qui ne pourront pas y assister, il faudra faire appel à vos suppléants.

Anne VICHARD : si la réunion est décalée à 14h00, est-ce que cela convient à davantage de personnes ?

Marc ZIOLKOWSKI : cela m'arrangerait plus à 14h00.

Nadine MAZZA : oui.

Bernard ROMIER : la réunion est donc décalée à 14h00.
Une autre précision, Monia ?

Monia FAYOLLE : la commission MAPA s'est réunie le 29 avril pour le renouvellement du marché relatif au magazine municipal. Il va désormais être réalisé par la société PAGINA COMMUNICATION qui est à Saint Didier au Mont d'Or et l'impression sera faite par l'IMPRIMERIE COURAND qui est en Isère. La commission communication s'est réunie juste avant le conseil et nous avons travaillé avec PAGINA sur la création de la prochaine maquette. Des propositions nous seront remises fin mai. Sinon, le magazine d'été est lancé et les associations doivent nous faire parvenir leurs articles avant le 6 juin.

Bernard ROMIER : merci. D'autres commissions ? Non ?
Il serait intéressant de mettre tous les comptes-rendus des commissions sur le TEAM.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Monsieur Michel LAGIER
Secrétaire de séance